



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME -- PREFET DU VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél : 04.81.66.81.91
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-scfen-ppma@drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Vaucluse
Service eaux environnements et forêt
Affaire suivie par : Bernard ROMAN
Tél : 04.88.17.85.97
Courriel : bernard.roman@vaucluse.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°26-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives
au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit
sur le bassin versant du Lez**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L435-4 à L435-7 et R435-4 à R435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du Préfet de la Drôme et du Vaucluse portants délégation de signature ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral SI2003-07-31-0020-DDASS du 31 juillet 2003, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2016, du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation lit du bassin versant du Lez ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), en date du 3 août 2016 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 7 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n°2016330-0027 daté du 25 novembre 2016, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse, en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Vaucluse, en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Vaucluse, en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur DEBOUVERIE Yves, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 4 mars 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Tricastine » a, dans son courrier du 21 mars 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « L'Amicale des Pêcheurs de Sainte Cécile lès Vignes » a, dans son courrier du 27 février 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « L'Amicale des Pêcheurs du canton de Bollène/Lapalud » a, dans son courrier du 25 janvier 2017, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et du Vaucluse ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le Bassin Versant du Lez.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Favoriser l'écoulement des crues et remobiliser les atterrissements ;
- Freiner l'écoulement des crues, et favoriser la perte d'énergie en amont des secteurs à enjeux ;
- Eviter l'aggravation des érosions importantes sur les secteurs à enjeux ;
- Gérer le bois mort pour éviter son transit lors des crues vers des secteurs à enjeux ;
- Valoriser la perception paysagère de la rivière tout en sécurisant les abords des sites fréquentés ;
- Préserver les habitats naturels et éviter le dérangement de la faune ;
- Limiter la fermeture de la bande active pour assurer le fonctionnement naturel d'un lit en tresse et la remobilisation des atterrissements.
- Lutter contre la dissémination des invasives ;
- Favoriser la régénération naturelle des berges.

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- Gestion des boisements de berge ;
- Gestion des bois morts ;
- Gestion de la végétation sur les atterrissements ;

Les opérations consistent à :

- Débroussailler, abattre et recéper la végétation présente en berge ;
- Débroussailler, abattre et broyer la végétation présente sur les atterrissements ;
- Scarifier les atterrissements présents sur les secteurs à enjeux, notamment au droit des ouvrages de franchissement. Par la suite, une cohérence avec les conclusions de l'étude géomorphologique en cours de réalisation sur le bassin sera un préalable à toute intervention ;
- Retirer, réduire et orienter le bois mort présent dans le lit des cours d'eau ;
- Arracher et évacuer les espèces invasives buissonnantes et/ou herbacées, écorcer les espèces invasives arborescentes et faucher leurs drageons.

Le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation concerne les cours d'eau :

Lez, Rieu Colin Maresque, Béal, Mayre Malicamp, Ravin des Vachères, Massannes, Derboux, Ravin de Saint Ariès, Grande Mayre, Fossé de la Roubine, Argilas, Thivolier, Mayre des Saignières, Ravin de St Blaise, Combe Gaillarde, Saint Bach, Chalorne, Autagnes, Riaille de Taulignan, Aigue Longue, Les Jaillets ou Ravin des Pigières, Ravin de Rieille, Daruts, Grande Combe, Les Combettes, Ravin Gorge d'Ane, Combe Barral, Ravin de la Rieille, Comborie et Combe Chave, Combe Blanche, Combat, Combe Maret, Cougouare et Tardieux, Les Evabres, Ravin de Grande Combe, Hérein, Grand Vallat, Merdalin, Roubine, Rieu, Riaille de Coste Chaude, Heuche, Ravin de Verdon, Ravin de Barri, Fresquet, Talobre, Petit Talobre, Coronne, Riomeau, Fossé Chapelut, Pègue Donjon, Saint Martin, Merdari, Delille, Grand Vallat de St Pierre, Ravin de Mathématiques, Mistral, Riaille des Dignerieux, Riaille St Vincent, Miaie, Aulières, Rieussec, Canal de Grillon, Leroux, Veysanne,

Sur les communes de :

La Roche Saint Secret Béconne, Montjoux, Teyssières, Vesc, La Baume de Transit, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantaléon-Les-Vignes, Taulignan, Tulette, Venterol, Vinsobres, Suze La Rousse, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Bollène et Mondragon.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme et du Vaucluse, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation et du lit sur le bassin versant du Lez.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant accepté l'exercice du droit de pêche, et par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et du Vaucluse, notamment sur les périmètres de « La Truite du Lez », « La Gaule Grillonnaise », « La Gaule du Rhône de Mondragon », et « La Gaule Colonzelloise ».

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057-0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 030-0006 du 30 janvier 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Vaucluse.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et du Vaucluse.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Drôme et du Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Il est recommandé que les élus représentant Bollène et Mondragon au comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez et la direction de ce même syndicat prennent l'initiative de renforcer le dialogue avec les représentants des riverains dans l'objectif d'élaborer une charte de l'entretien du Lez à Bollène et Mondragon.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SI2003-07-31-0020-DDASS du 31 juillet 2003, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes, ainsi que celles mentionnées dans l'arrêté joint :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- Les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des Préfets de la Drôme et du Vaucluse dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 14 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Roche Saint Secret Béconne, Montjoux, Teyssières, Vesc, La Baume de Transit, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montségur sur Lauzon, Le Pègue, Rousset-Les-Vignes, Saint Pantaléon-Les-Vignes, Taulignan, Tulette, Venterol, Vinsobres, Suze La Rousse, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Bollène et Mondragon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme et de Vaucluse.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité du Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Vaucluse.

Fait à Valence, le **24 JUIL. 2017**
Le Préfet,


Eric SPITZ

Fait à Avignon, le **26 JUIN 2017**
Le Préfet


Bernard GONZALEZ

1000

1000

1000